

MAIRIE DE
VILLELAURE



Département de
VAUCLUSE

ARRETE DU MAIRE

DE LA COMMUNE DE VILLELAURE

N° 2024/097

Arrêté prescrivant l'enquête publique prescrivant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Villelaure ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-19 et R. 153-8 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et s. et R. 123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 83-630 de la 12 juillet 1983 portant démocratisation des enquêtes publiques ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi précédemment visée ;

Vu la délibération en date du 5 juillet 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/034 du 6 avril 2022 prescrivant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Villelaure ;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif désignant Madame Nathalie MAIRE en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier de modification de droit commun n°1 du PLU soumis à l'enquête publique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification de droit commun n°1 du PLU pour une durée de 1 mois du 14 octobre 2024 au 13 Novembre 2024.

Article 5 : À l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le maire qui transmettra dans les 24 heures au commissaire-enquêteur ce registre, assorti le cas échéant, des documents annexés par le public.

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au maire de la commune, le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 6 : À réception du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, copie sera adressée au préfet et au président du tribunal administratif ; le public pourra consulter les documents à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 7 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage. Ces mesures de publicité seront justifiées par une attestation du maire.

L'avis indiquera l'objet de l'enquête, les noms et qualités du commissaire-enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci.

Un exemplaire des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête pour la première insertion et pendant l'enquête pour la seconde insertion.

Article 8 : Copie du présent arrêté est adressé à monsieur le préfet et à monsieur le commissaire-enquêteur.

Villelaure, le 26 septembre 2024

Le Maire,

Jean-Louis ROBERT

